

BVGer E-7094/2025 vom 31. Oktober 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7094_2025

FR: TAF E-7094/2025 du 31 octobre 2025

IT: TAF E-7094/2025 del 31 ottobre 2025

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté.

E. 2

La demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

E. 3

Il est exceptionnellement statué sans frais.

E. 4

Le présent arrêt est adressé au recourant, au SEM et à l'autorité cantonale. La juge unique :
La greffière : Deborah D'Aveni Mathilde Stuby Expédition :

E. 29

août 2025, R42), que par ailleurs, il convient de rappeler que la simple appartenance à un groupe minoritaire en Somalie ne saurait à elle seule aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. arrêt du Tribunal E-3563/2021 du 3 novembre 2021 consid. 4.1.2 et réf. cit.), qu'à l'instar du SEM, le Tribunal estime qu'il n'existe pas de persécution collective à l'égard du groupe D._____ (à savoir le sous-clan appartenant au clan H._____, lui-même appartenant à la famille de clans I._____) en Somalie (cf. notamment EUROPEAN UNION AGENCY FOR ASYLUM [EUAA], Somalia, Somalia : Country Focus, 01.05.2025, <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2025_05_EUAA_COI_Report_Somalia_Country_Focus.pdf>, p. 58, consulté le 14.10.2025), qu'en ce qui concerne la tentative de recrutement forcé du recourant, celle-ci ne repose sur aucun des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe déterminé ou ses opinions politiques, que tel que relevé par le SEM, le recrutement allégué de l'intéressé s'est fait uniquement sur la base du critère de son âge (cf. p-v de l'audition sur les motifs d'asile du 29 août 2025, R29), que cela étant, le SEM n'avait pas à procéder à d'autres mesures d'instruction en lien avec le recrutement forcé prétendument subi par le recourant et la situation des mineurs dans sa région d'origine, que par ailleurs, rien ne permet de retenir que l'intéressé aurait été visé en raison de son appartenance à un groupe ethnique, social ou politique, que tous les jeunes hommes étant potentiellement ciblés, le recrutement forcé ayant pour seule fin d'augmenter les effectifs combattants

E-7094/2025 Page 10 (cf. ibidem), aucun groupe social définissable ne peut être retenu comme victime de cette pratique, qu'en outre, la critique du recourant selon laquelle il ne serait, en cas de menace ou d'agression future, pas protégé par les autorités somaliennes n'est en rien étayée, que le gouvernement somalien ne refuserait à l'évidence pas d'accorder sa protection à une personne menacée par le groupe Al-Shabaab, dans la mesure où il se trouve en guerre contre ce mouvement depuis plus de dix ans (cf. arrêt E-2086/2022 précité consid. 3.2.3), que le fait que celui-ci ne soit pas forcément en mesure de le faire peut seulement conduire au constat que l'exécution du renvoi est illicite ou non raisonnablement exigible, ce que le SEM a en l'occurrence admis, qu'enfin, s'agissant des mauvais traitements subis en Libye, ceux-ci ne sont pas pertinents en matière d'asile, dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir que l'intéressé serait exposé à des préjudices de même nature à son retour en Somalie, que le recourant ne revient du reste pas sur ce point dans son mémoire, que dans ces circonstances, sa crainte de faire l'objet de préjudices déterminants en matière d'asile en cas de retour n'est pas objectivement fondée, qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, que lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'admission provisoire,

E-7094/2025 Page 11 que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande d'exemption de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le prononcé du présent arrêt, que dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (art. 65 al. 1 PA), au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi faisant défaut, que compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-7094/2025 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.